



Arrêt

**n°153 397 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision (...) de retrait de la carte de séjour d'étudiant avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 17 novembre 2014 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015, avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2013, le requérant a été autorisé au séjour, en qualité d'étudiant, pour une durée limitée aux études. Le 18 octobre 2013, il a été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 8 octobre 2014, le requérant s'est présenté à l'administration communale de la Ville de Louvain-la-Neuve, pour y déposer des documents à l'appui d'une demande que cette administration a qualifié, dans sa demande d'instruction à la partie défenderesse, de « demande de prolongation du titre de séjour » susvisé au point 1.1. Ces documents ont été transmis à la partie défenderesse qui a considéré qu'ils comportaient également une demande formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'obtenir un changement de statut. Il est à relever que le fait que la demande du requérant tendait tant à l'obtention d'une prorogation de son autorisation de séjour qu'à celle d'un changement de statut n'est pas contredit par la partie requérante.

1.3. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant, d'une part, au refus de prorogation de son autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.1. et, d'autre part, au rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.2. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 décembre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision concluant, d'une part, au refus de prorogation de son autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.1. et, d'autre part, au rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.2. (ci-après : le premier acte attaqué) :

« A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en 2014-2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription en diplôme d'études spécialisées en gestion des ressources humaines, délivrée par « Impact Cooremans », un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En 2013, il avait introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Université Catholique de Louvain en master en droit. Inscrit au sein de cet établissement, il avait échoué.

A présent, il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en gestion des ressources humaines en Belgique, en montrant la spécificité de celle-ci par rapport aux études ou formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine.

Par ailleurs, il produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant résidant en Belgique. La solvabilité de ce garant est insuffisante : en effet, il appert des fiches de salaire produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (7 autres personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'Arrêté royal du 8 juin 1983. En effet, le garant a perçu 2.348,57€ pour le mois d'août 2014, 2.440,77€ pour le mois de juillet 2014, 2.118,07€ pour le mois de juin 2014) alors qu'avec 7 personnes à charge, le montant mensuel net exigé est de 2.664€.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'Impact Cooremans est rejetée »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 61, §2. 1° et 2° ; « l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants ».

En effet, pour l'année 2014-2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour octroyé en qualité d'étudiant, lequel est dès lors périmé depuis le 1er novembre 2014.

L'intéressé a introduit une demande de changement de statut sur la base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a cependant été rejetée.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de salaire produites que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (7 personnes à charge) et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'Arrêté royal du 8 juin 1983. En effet, le garant a perçu 2.348,57€ pour le mois d'août 2014, 2.440,77€ pour le mois de juillet 2014, 2.118,07€ pour le mois de juin 2014) alors qu'avec 7 personnes à charge, le montant mensuel net doit être de $1000+614+900€ = 2.664€$ »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61 « et s. » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « d'autres dispositions européennes », et de « l'obligation d'agir de manière raisonnable, sans préjudice des articles concernant les étudiants en Belgique ».

2.2. Se référant aux motifs des actes attaqués portant que « (...) le requérant de manière générale ne serait plus étudiant au sens de [...] la loi du 15 décembre 1980 [...], ce dernier n'ayant pas rempli un certain nombre de critères tels que prévus par la loi susdite (...) », la partie requérante fait valoir que « (...) la lecture de son dossier administratif ne permet pas de conclure si négativement tant sa présence en Belgique reste et est étroitement liée à ses activités au titre d'étudiant valablement inscrit et reconnu au sein d'un pouvoir organisateur agré[é] par la communauté française (...) ». Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « (...) ne pouvant ignorer cette réalité, ne peut rejeter sans pouvoir excessif sa demande de « régularisation » à entendu [sic] comme une remise dans son pr[i]stin état de son séjour étudiant en Belgique. Qu'au moment où la décision de l'Office des Etrangers lui a été notifiée, le requérant n'était que trop en possession des éléments de preuve de [...] nature à remettre profondément en cause le bien-fondé de la décision attaquée. Que le débat reste ouvert et âprement discuté. [...] Qu'il y a lieu de considérer que le requérant est certes arrivé en Belgique sous le bénéfice d'une inscription au sein de l'université catholique de [L]ouvain-la-[N]euve. Qu'il a suivi le programme y consacré avec passion et ferveur en dépit de l'absence de résultats à concurrence de ses espérances. Que bénéficiant d'une attention particulière, le requérant [...] a choisi de suivre la voie de l'intelligence et de la raison en optant pour un cycle d'études supérieures au sein de l'institution Impact Cooremans reconnue et agré[é]e par la Communauté française ainsi qu'il en ressort des statuts fondateurs de cette dernière (*sic*) dont copie en annexe. Que [...] le requérant [...] n'a jamais refusé volontairement de donner suite à son inscription à l'UCL mais que son départ de cette institution s'imposa à lui comme une évidence telle que la partie adverse semble ignorer les détails à la lecture de la décision en cause (...) ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme que « (...) la motivation des actes administratifs [...] doit être adéquate, précise et pertinente, c'est-à-dire répondre aux faits ; cette motivation invoquée en concordance avec l'idée d'une bonne gestion administrative ne peut en aucun cas être une simple motivation d'appréciation subjective (...) ». Elle soutient en outre que « (...) le requérant n'a pas modifié de statut à sa guise, ni a-t-il agi dans l'exclusion d'une information objectivement transmise aux autorités compétentes en matière de séjour en Belgique. Qu'en effet, le requérant [...] a souscrit à sa nouvelle inscription en Belgique en ayant au préalable averti les autorités communales du ressort de sa résidence actuelle lesquelles ont adapté vraisemblablement sa demande au type de séjour dont il restait en possession avant la naissance du litige courant. Qu'il suffit pour s'en convaincre de constater que le requérant était en ordre de séjour au-delà de l'achèvement de l'année scolaire pour laquelle il avait obtenu son permis d'accès sur le territoire belge (...) ».

S'agissant de la solvabilité de son garant, la partie requérante fait valoir que « (...) le patrimoine de son g[a]rant n'a guère évolué négativement au cours des derniers mois. Que les vérifications initiales faites au sujet de la solvabilité de ce dernier n'ont pas été modifiées au cours des m[ois] récents. Que le garant reste de ce fait solvable et le capital d'un montant de 11.269,20€ constitué à cette fin reste à disposition du requérant qui n'en a pas sollicité à ce jour, justifiant ainsi de sa capacité personnelle à faire face aux exigences et besoins de son statut particulier d'étudiant en Belgique. Que de même, [...] son garant ou "preneur en charge" se dit prêt à toute forme de témoignage qui irait dans le sens d'un renforcement de ses engagements initiaux dans l'intérêt du requérant et sa formation académique en Belgique (...) ».

2.3. La partie requérante fait encore valoir que « (...) les travaux préparatoires de la loi nouvelle sur les Etrangers de 2006 permettent de mettre en évidence la volonté du législateur de soutenir les étrangers « étudiants » dans une catégorie distincte tant du point de vue des conditions d'accueil que des modalités prévues pour leur maintien éventuel sur le territoire. Que c'est précisément dans cette optique que se situe la démarche par laquelle le requérant vient justifier à la fois son statut d'étudiant manifestement incontestable de manière sérieuse mais aussi et surtout les avantages qui en découlent sachant que ce dernier est susceptible de présenter des examens pour la session du mois de janvier [...]. Que le requérant confirme avec preuve qu'il a satisfait à ses devoirs d'étudiant en payant notamment tous les droits d'inscription requis (...) ». Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « (...) les éléments administratifs importants et utiles à une bonne gestion administrative de son dossier en demande de visa (*sic*) "étudiant" (...) ».

2.4. La partie requérante soutient ensuite que « (...) le requérant a droit à un recours effectif en Belgique en application de l'article 13 CEDH. Qu'il a initié dès lors une procédure qu'il veut suivre personnellement tant en ce qui concerne la conclusion des actes qu'en ce qui concerne la comparution aux audiences devant la juridiction de céans. Qu'à ce titre, le requérant doit pouvoir bénéficier d'un séjour conforme afin de sauvegarder, en tant partie requérante, ses droits dans le procès qui l'oppose à l'Office des Etrangers, partie adverse. Que cette présence en Belgique est dès lors nécessaire pour garantir le principe de l'équilibre devant exister entre parties au procès dans un Etat démocratique. [...]

Que la décision attaquée comporte un sérieux risque d'empêcher l'exercice par le requérant de ses droits en tant que partie à un procès effectif (...) ».

2.5. Sous un titre intitulé « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait enfin valoir « (...) Que l'exécution immédiate de la décision entreprise entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle risque de soumettre le requérant à tout le moins à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. Que du fait de cette infraction administrative, le requérant déclare qu'il est tombé en dépression psychologique et demeure dans l'impossibilité de suivre des soins adéquats en raison de la cause générale elle-même (...) ». S'appuyant sur un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, elle conclut en affirmant que « (...) ces violences fussent d'ordre moral sont autant de cause de traitements inhumains et dégradants au sens de la CEDH et dont le requérant réclame le préjudice (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 6 et 8 de la CEDH, « d'autres dispositions européennes », ainsi que « l'obligation d'agir de manière raisonnable ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette obligation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 58, alinéa 1er, dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ». Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Le Conseil rappelle également, d'autre part, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans un tel contexte, le contrôle que le Conseil peut être appelé à exercer à l'égard de la décision prise par l'autorité compétente consiste en un contrôle de stricte légalité et non d'opportunité, en manière telle que celui-ci doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] ; ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué repose notamment sur le motif, d'une part, qu'« A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en 2014-2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription en diplôme d'études spécialisées en gestion des ressources humaines, délivrée par « Impact Cooremans », un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 » et, d'autre part, qu'« A présent, il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en gestion des ressources humaines en Belgique, en montrant la spécificité de celle-ci par rapport aux études ou formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine. ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en l'occurrence, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, une attestation émanant du Centre d'études, de recherche et de formation « IMPACT CORREMANS ASBL », faisant part de son inscription à des « études spécialisées en gestion des ressources humaines », « de niveau post-universitaire ». Le Conseil observe également, qu'ainsi libellées, les mentions figurant dans l'attestation produite ne permettent pas d'établir, sans ambiguïté, qu'elle émane véritablement d'un établissement d'enseignement « organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ». Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments en sa disposition au moment de la prise de la décision querellée et du caractère particulièrement succinct de l'attestation jointe à la demande de prorogation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que l'inscription produite provenait d'un « établissement d'enseignement privé » ne répondant pas aux critères édictés par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et, par identité de motifs, de la prorogation d'une telle autorisation.

S'agissant des documents que la partie requérante joint à son recours à l'appui de l'affirmation selon laquelle « l'institution Impact Corremans [est] reconnue et agré[é]e par la communauté française », il s'impose, au demeurant, de relever qu'ils n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision et ne sauraient, dès lors, être pris en compte pour en apprécier la légalité, l'exercice de ce contrôle nécessitant, selon la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, ensuite, que le motif portant que le requérant « ne prouve nullement la nécessité de poursuivre [la] formation en gestion des ressources humaines [envisagée] en Belgique, en montrant la spécificité de celle-ci par rapport aux études ou formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine » ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

Dès lors que les motifs précités fondent à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête, que la partie requérante ne prend ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre du second acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, ceci alors même que cette décision est fondée sur des motifs similaires à ceux fondant la première décision attaquée (voir à ce sujet la mention que « pour l'année 2014-2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour octroyé en qualité d'étudiant, lequel est dès lors périmé depuis le 1er novembre 2014. »), dont elle constitue une conséquence (voir à ce sujet la mention que « L'intéressé a introduit une demande de changement de statut sur la base de [l'] inscription [auprès de l'Impact Corremans], en application de l'article 9. Cette demande a cependant été rejetée. »).

3.3. S'agissant, pour le reste, du risque de traitement inhumain et dégradant invoqué en termes de requête à l'appui de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les affirmations selon lesquelles l'adoption des actes attaqués aurait eu pour effet que « (...) le requérant [...] est tombé en dépression psychologique et demeure dans l'impossibilité de suivre des soins

adéquats (...) » ne sont étayées d'aucun élément de nature à leur conférer un quelconque fondement et rappelle, pour le reste, que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate qu'au stade actuel de traitement du présent recours, le requérant ne peut plus raisonnablement invoquer qu'il n'aurait pas pu « (...) suivre [la procédure] tant en ce qui concerne la conclusion des actes qu'en ce qui concerne la comparution aux audiences devant la juridiction de céans (...) ». Au surplus, il peut également être rappelé que le droit à un recours effectif tel que prévu par la disposition précitée n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il ressort de la suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ